

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CURACAO+

de la société PHYTO SERVICE S.A.S.

enregistrée sous le n°2017-2512

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 août 2018,

Considérant qu'aucune correspondance n'a pu être établie entre les emballages revendiqués, ceux autorisés en Allemagne pour le produit MALIBU (n°024834-00), et ceux autorisés en France pour le produit TROOPER (AMM n° 2090118),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CURACAO+	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PHYTO SERVICE S.A.S. CIDEX 419 PONTIJOU, 15 RUE DU PONT, 41500 MAVES, FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	300 g/L - pendiméthaline 60 g/L - flufénacet	
Produit autorisé en France	Nom commercial	TROOPER
	N° AMM	2090118
Numéro d'intrant	892-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)